

**No. 53297\***

**United Nations  
and  
Tunisia**

**Exchange of letters constituting an agreement between the United Nations and the Government of the Republic of Tunisia regarding the urgent temporary relocation of UNSMIL from Libya to Tunisia. Tunis, 30 November 2015**

**Entry into force:** *30 November 2015 by the exchange of the said letters, in accordance with their provisions*

**Authentic text:** *French*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *ex officio, 1 December 2015*

*\*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

---

**Organisation des Nations Unies  
et  
Tunisie**

**Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République tunisienne relatif à la délocalisation temporaire d'urgence de la MANUL de la Libye vers la Tunisie. Tunis, 30 novembre 2015**

**Entrée en vigueur :** *30 novembre 2015 par l'échange desdites lettres, conformément à leurs dispositions*

**Texte authentique :** *français*

**Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies :** *d'office, 1<sup>er</sup> décembre 2015*

*\*Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS ]

I



UNITED NATIONS

الأمم المتحدة

**United Nations Support Mission in Libya**

بعثة الأمم المتحدة للدعم في ليبيا

Le 30 novembre 2015

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux activités de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL), établie par la résolution 2009 (2011) du Conseil de sécurité datée du 16 septembre 2011.

L'Organisation des Nations Unies (ONU) souhaite obtenir l'assistance et le soutien du Gouvernement de la Tunisie en vue de faciliter la délocalisation temporaire de la MANUL de la Libye vers la Tunisie en cas d'urgence affectant temporairement la capacité de la MANUL, en tout ou en partie, de continuer à s'acquitter de son mandat en Libye.

À cet égard, en vue d'une telle éventualité, je souhaite obtenir l'agrément de votre Gouvernement concernant les dispositions suivantes :

- (i) à l'occasion de leur délocalisation initiale de la Libye, accorder aux membres de la MANUL le droit d'entrer en Tunisie et, dans les deux semaines suivant leur arrivée, d'en repartir sans délai ni entrave et libre de tous impôts, taxes et frais à l'entrée ou à la sortie du territoire. À cette fin, les membres de la MANUL sont dispensés des formalités de passeport et de visa et des restrictions prévues par les services d'immigration. À leur entrée en Tunisie, les membres de la MANUL sont seulement requis de présenter le laissez-passer des Nations Unies ou le certificat des Nations Unies délivré conformément à l'Article VII, Section 26, de la Convention sur les Privilèges et immunités des Nations Unies, ou pour les Volontaires des Nations Unies, le passeport national en cours de validité, ainsi qu'un certificat fourni par le Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MANUL (ci-après « Le Représentant spécial ») attestant que la personne concernée est un membre de la MANUL ;
- (ii) dans le cas où l'ONU décide qu'ils doivent y rester, accorder aux membres de la MANUL le droit de séjourner en Tunisie jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de retourner en Libye pour recommencer leur travail avec la MANUL en Libye ou que l'ONU les déploie dans un autre pays. À cette fin, les membres de la MANUL sont octroyés, le cas échéant, un visa de séjour d'une durée de six mois renouvelable avec possibilité d'entrée et sortie multiple de préférence dans les trois jours, et au plus tard dans les six jours suivant la présentation de la documentation nécessaire accompagnée d'une lettre officielle fournie par la MANUL ;

(iii) pendant le temps où la MANUL est délocalisée temporairement en Tunisie, accorder aux nouveaux membres de la MANUL qui se joignent à la Mission le droit d'entrer en Tunisie et d'en repartir sans délai ni entrave et libre de tous impôts, taxes et frais à l'entrée ou à la sortie du territoire. À cette fin, les membres de la MANUL sont octroyés, le cas échéant, un visa de séjour d'une durée de six mois renouvelable avec possibilité d'entrée et sortie multiple dans les trois jours suivant la présentation de la documentation nécessaire accompagnée d'une lettre officielle fournie par l'ONU ;

(iv) permettre à l'ONU d'importer en Tunisie ou d'exporter de Tunisie, sans délai ni entrave, sans interdiction ni restriction, et sans droits, redevances, frais ou taxes, les biens, fonds et avoirs de la MANUL, y compris ses moyens de transport et équipements de télécommunications. À cet effet, le Gouvernement délivrera promptement et gratuitement tous les permis, autorisations ou licences nécessaires. La MANUL ne réclamera toutefois pas l'exemption des droits, redevances, frais ou taxes, qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus, étant entendu que ces services seront facturés aux taux les plus favorables ;

(v) accorder aux membres de la MANUL ainsi qu'aux biens, fonds et avoirs de la MANUL, y compris ses véhicules et aéronefs, la liberté de mouvement en Tunisie, qui, en ce qui concerne les zones militaires et sécuritaires, sera coordonnée conjointement avec le Gouvernement. À cet égard, la MANUL et ses membres, ainsi que leurs véhicules et aéronefs, peuvent utiliser les routes, ponts, aérodromes et espace aérien sans s'acquitter de contrepartie financière. La MANUL ne réclamera toutefois pas l'exemption des redevances qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus, étant entendu que ces services seront facturés aux taux les plus favorables. Le Gouvernement fournit, le cas échéant, à la MANUL les cartes et autres informations disponibles relatives aux emplacements des dangers et obstacles, et qui sont de nature à faciliter les mouvements de la MANUL et la sécurité de ses membres ;

(vi) permettre à la MANUL d'opérer temporairement en Tunisie pour s'acquitter de son mandat, y compris accorder à la MANUL :

- (a) le droit de communiquer par radio, courrier électronique, télécopie ou tout autre moyen et d'installer et d'exploiter les installations nécessaires pour assurer lesdites communications entre le personnel de la MANUL en Tunisie et entre la présence provisoire de la MANUL en Tunisie et les bureaux de l'ONU dans d'autres pays, utilisant les fréquences attribuées par le Gouvernement sans délai à cette fin. Afin d'accélérer leur importation, les équipements terminaux de télécommunications destinés à être utilisés par la MANUL ainsi que les équipements terminaux radioélectriques qu'il soient destinés ou non à être connectés à un réseau public de télécommunications, feront l'objet, dans un délai de 48 (quarante-huit) heures, d'une vérification

de conformité par les organismes agréés par le Gouvernement pour s'assurer qu'ils sont conformes à la réglementation tunisienne adoptée conformément aux instruments et recommandations de l'Union Internationale des Télécommunications. Une notification sera adressée par la MANUL, dans un délai de 48 (quarante-huit) heures, au Gouvernement après l'installation, toute connexion à un réseau public de télécommunications, et exportation de ces équipements ; et

- (b) le droit de circulation des véhicules, importés sous le régime d'admission temporaire, portant des numéros attribués par la MANUL, étant entendu que tous les véhicules doivent être couverts par une assurance de responsabilité civile, et la reconnaissance du Gouvernement, à ce titre, de la validité de tout permis ou autorisation délivrés par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de la MANUL et habilitant l'intéressé à utiliser tout véhicule de la MANUL, étant entendu qu'aucun permis de conduire ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession d'un permis national approprié en cours de validité;

(vii) aider la MANUL à obtenir et mettre à sa disposition, dans la mesure du possible:

- (a) le soutien de nature à faciliter l'installation de la MANUL dans ses locaux, y inclus les mesures de sécurité ; et
- (b) les matériels et autres biens et services nécessaires pour assurer sa subsistance et la conduite de ses opérations à partir de sources locales, dans ce cadre le Gouvernement doit prendre les dispositions administratives appropriées pour la remise ou le remboursement des droits, taxes ou contreparties financières incorporés au prix et exonère des taxes à la vente tous les achats effectués localement par la MANUL.

(viii) Le Gouvernement convient d'accepter comme valides les licences et certificats déjà délivrés par les autorités compétentes d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les aéronefs, conformément aux articles 1, 32 et 33 de la Convention de Chicago relative à l'Aviation Civile Internationale et ses Annexes.

(ix) Permettre les agents du Service de protection rapprochée de l'ONU de détenir et porter des armes et des munitions et porter des vêtements civils en service officiel dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions en Libye. A cet égard, le Gouvernement convient de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité des permis délivrés par le Représentant spécial à ces agents et les habilitant à porter des armes et des munitions dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Le Représentant spécial informera le Gouvernement de l'identité

des agents auxquels il a délivré ces permis. Le Gouvernement délivre des licences pour l'importation et la réexportation des armes et des munitions rapidement et gratuitement à la réception d'une demande de la MANUL précisant l'identité et la fonction du fonctionnaire des Nations Unies à protéger, la durée de sa présence en Tunisie et l'identité des membres de l'équipe de protection rapprochée affectés à sa protection. Les autorités tunisiennes remettent les armes et les munitions aux agents de protection rapprochée concernées dès leur entrée en Tunisie ou l'entrée de la personne à la protection duquel ils sont affectés, si elle est postérieure. Les armes et les munitions doivent être réexportées de la Tunisie immédiatement que le fonctionnaire d'être protégé et son détail de sécurité partent de la Tunisie. Alternativement, ils peuvent être déposés pour la garde avec les autorités tunisiennes frontalières, auquel cas ils sont immédiatement remis, sur demande écrite de la MANUL, aux agents de protection rapprochée de l'ONU identifiés par la MANUL lors de leur entrée à la Tunisie ou l'entrée de la personne à la protection duquel ils sont affectés, si elle est postérieure. Le Gouvernement tunisien port les responsabilités du gardien tant que les armes et munitions sont tenus par ses autorités.

- (x) À ces fins, « membres de la MANUL » comprend :
- (a) le Représentant Spécial ;
  - (b) les fonctionnaires des Nations Unies qui sont affectés à la MANUL ;
  - (c) les Volontaires des Nations Unies qui sont affectés à la MANUL ; et
  - (d) les autres personnes (autre que les fonctionnaires des Nations Unies et les Volontaires des Nations Unies) qui sont affectées à l'accomplissement de missions pour le compte de la MANUL dont les noms sont communiqués à cette fin au Gouvernement par le Représentant spécial
- (xi) En outre, je propose que le Gouvernement étende à la MANUL, ses biens, fonds et avoirs ainsi qu'à ses membres, les privilèges et immunités, exemptions et facilités prévues par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle la Tunisie est partie. À cet égard, les Volontaires des Nations Unies seront assimilés aux fonctionnaires des Nations Unies et par conséquent jouiront des privilèges et immunités visés aux articles V et VII de la Convention.
- (xii) La MANUL et ses membres sont tenus de s'abstenir de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent Accord. Ils observent intégralement les lois et règlements du pays. Le Représentant spécial prend toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.